Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 24/01/24
ID : 031-213100449-20240119-AJ_A02_24_CR-AI

VILLE DE BALMA

AJ/2A/24/CR

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-47, L.812-4 et L.812-5,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'avoir recours au service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention ci annexée d'adhésion au **service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne** est signée entre la ville de Balma, et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne sis 590 rue Buissonnière, CS 37666 – 31676 LABEGE, pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un tarif au forfait 10€/an/agent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 19 janvier 2024.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

23 JAN. 2024

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.